



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, portant obligation de réaliser
une évaluation environnementale
de la révision du plan local d'urbanisme
de Chelles (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-033-2016

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le code minier, notamment ses articles L.321-1, L.322-1 et L.333-1 relatifs aux zones spéciales de recherche et d'exploitation ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la cartographie du territoire à risque important d'inondation d'Île-de-France approuvée par arrêté n°2013354-0024 du 20 décembre 2013 ;

Vu le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne approuvé par arrêté n°2014/DCSE/M/006 du 7 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chelles en date du 15 mai 2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Chelles le 12 avril 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Chelles, reçue complète le 25 juillet 2016 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 5 août 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 16 septembre 2016 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre la construction de 200 logements supplémentaires par an, correspondant à un accroissement de la population de 7 % à l'horizon 2030, et à créer les conditions du développement économique de la commune ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoient de développer l'habitat par renouvellement urbain le long des principaux axes routiers (avenues Foch, De Gaulle et de la Résistance), à proximité de la future station de métro du Grand Paris Express et dans le secteur « Castermant », et de permettre la création de zones d'activités économiques représentant 64 hectares à urbaniser répartis notamment entre les secteurs « Sud-Triage », « les Coudreaux » et « Aulnoy 2 » ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des risques naturels d'inondation par remontée de nappe (nappe subaffleurante sur tous les sites de projet à l'exception des « Coudreaux ») et par débordement de la Marne (l'aléa étant supérieur à 1 mètre pour une crue de probabilité d'occurrence moyenne, de 1/300 à 1/100 par an sur tous les sites de projet à l'exception des « Coudreaux » et de « Sud-Triage ») et par ruissellement des eaux pluviales ;

Considérant que le PADD ne comporte pas d'objectif de limitation de l'exposition de la population et des biens aux risques naturels d'inondation par débordement de cours d'eau ou par remontée de nappe, ni de dispositions permettant d'orienter les projets de construction et de renouvellement urbain pour y parvenir ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des objectifs de préservation et de restauration de corridors écologiques identifiés dans le SRCE et dans le SDRIF (« arc vert nord » et continuités supportées par les cours d'eau et leurs abords au sud du territoire), et que le projet de PLU prévoit de permettre l'urbanisation de vastes espaces ouverts, dont environ 4 hectares d'espaces naturels en partie boisés situés sur l'« arc vert nord » et 60 hectares « artificialisés » d'après le diagnostic, mais dont les actuelles fonctionnalités écologiques ne sont pas décrites dans le dossier ;

Considérant que le SDRIF identifie entre autres sur le territoire communal des quartiers à densifier pour contribuer à l'objectif régional de modération de l'étalement urbain, que ces quartiers correspondent largement à des zones d'habitat pavillonnaire pour lesquels le PADD prévoit des dispositions visant à en « restreindre la densification » et que ce choix doit être justifié au regard des enjeux environnementaux concernant les sites de développement de l'habitat retenus ;

Considérant qu'une partie du territoire communal est concernée par une zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrières non identifiée dans le dossier ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Chelles est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du PLU de Chelles, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 15 mai 2014, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

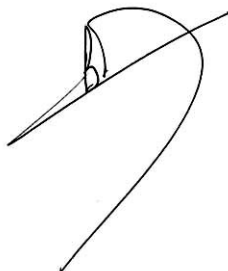
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Chelles serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, sweeping line that starts with a small loop and ends with a long, curved tail.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

DRIEE

10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).